

Date de l'imposition ¹ Date du manquement ⁴ Numéro de la sanction ⁵	Montant de la SAP	Loi / règlement Article	Remarques
		Nature du manquement	
2014-07-17 2014-05-23 401148397	\$2,500.00	<u>Q-2</u> 115.24 al. 1 (1) et 123.1 Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir transmis au Ministère les données des sautages réalisés pour modifier le chemin d'accès à la fosse Canadian Malartic au Nord-Est et, pour ces mêmes sautages, ne pas avoir conservé dans un registre toutes les données d'opération de sautage.	Une demande de réexamen a été reçue le 25 août 2014. La décision du Bureau de réexamen a été rendue le 28 juillet 2015. La sanction administrative pécuniaire est maintenue.
2014-07-02 2014-04-01 401145447	\$2,500.00	<u>Q-2</u> 115.24 al. 1 (1) et 123.1 Ne pas avoir respecté toutes les conditions liées à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 27 mars 2014, pour l'exploitation de la fosse Gouldie, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit avoir exploité la fosse Gouldie avec plus d'équipements (foreuses) que prévu à la condition 11 du Décret du 26 février 2014 durant 3 périodes de jour et 7 périodes de nuit en avril 2014.	Une demande de réexamen a été reçue le 4 août 2014. La décision du Bureau de réexamen a été rendue le 28 juillet 2015. La sanction administrative pécuniaire est maintenue.
2014-06-19 2014-04-09 401137380	\$5,000.00	<u>Q-2</u> 115.25 (2) et 22 al.1 Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'excavation d'anciens résidus miniers du secteur Barnat-Sladen.	
2013-08-28 2013-06-18 401051653	\$2,500.00	<u>Q-2</u> 115.24 al.1 (1) et 123.1 Ne pas avoir respecté toute condition liée au certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivré le 31 mars 2011, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté les exigences du suivi de la qualité des eaux de surface du programme de suivi environnemental (PSE) concernant : <ul style="list-style-type: none"> • Le positionnement final de la station de référence ES1 n'ayant pas été entériné par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs; • L'installation du déversoir et de la vanne de dérivation nord; • Le rejet de l'effluent à la rivière Malartic avant l'établissement des valeurs seuils 	

2013-05-27
2013-04-12
401031902

\$2,500.00 [Q-2](#)
115.24 al. 1(1) et 123.1

Ne pas avoir respecté toute condition liée au certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté l'exigence de rejet à l'effluent final pour les cyanures totaux au mois de février 2013.

Registre disponible sur le site internet du MDDELCC :

<http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp>